

1er juillet 2002
Français
Original: espagnol

**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**
Groupe de travail sur le crime d'agression
New York
1er-12 juillet 2002

Projet de définition du crime d'agression et de l'acte d'agression

Proposition de la délégation colombienne

Article premier

Aux fins du présent Statut, le crime d'agression s'entend d'un acte commis par une personne qui :

a) Étant en mesure de contrôler ou de diriger effectivement l'action politique ou militaire d'un État, ordonne intentionnellement la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'un acte d'agression, ou y participe activement et sciemment;

b) Étant en mesure de contribuer ou de coopérer efficacement et de façon fondamentale à l'action politique ou militaire d'un État, participe activement et de manière essentielle à la planification, à la préparation, au déclenchement ou à la commission d'un acte d'agression, tout en sachant que l'acte à la commission duquel elle participe constitue ou va constituer un acte d'agression, à condition que ledit acte d'agression ait été réellement mené à terme et exécuté.

Article 2

Aux fins du présent Statut, l'acte d'agression s'entend d'un acte commis par un État répondant à la définition donnée par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 et qui, par ses caractéristiques, sa gravité et sa portée, équivaut à une guerre d'agression ou constitue une violation manifeste de l'interdiction, consacrée par la Charte des Nations Unies, de porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un autre État.

